



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Sous-Préfecture de Saint-Benoît  
Pôle sécurité et réglementation  
Manifestations sportives

Saint-Benoît, le 12 août 2019

## **A R R E T E n° 022/2019-SP/STB**

autorisant la ligue du sport automobile de la Réunion «LSAR» à organiser  
une manifestation sportive de type «rallye automobile» intitulée :  
«Sélection rallye jeunes Réunion 2019»  
Les samedi 17 et dimanche 18 août 2019  
sur le circuit de la Jamaïque-territoire de la commune de Saint-Denis

o-oOo-o

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

o-oOo-o

- Vu** la demande transmise par la ligue du sport automobile de la Réunion «LSAR» en date du 17 mai 2019 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles L.411-7, R.411-29 à R.411-32 ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2268 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à Madame Véronique BEUVE, sous-préfète de Saint-Benoît et à ses collaborateurs;
- Vu** la convention établie entre l'association « Prévention Sauvetage et Secourisme » et le président de la « LSAR » pour la mise à disposition de deux secouristes pendant toute la durée de la manifestation sportive en date du 11 août 2019 ;
- Vu** l'autorisation d'organisation accordée à la «LSAR» par la NORDEV, gestionnaire du circuit de la Jamaïque en date du 1<sup>er</sup> août 2019;
- Vu** l'avis favorable valant permis d'organiser de la « LSAR » en date du 15 mai 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, en date du 27 juin 2019;
- Vu** l'avis favorable de M. le commissaire de police, chef du SIAAP de Saint-Denis en date du 3 juin 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de M. le chef de service du SAMU en date du 6 juin 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de M. le maire de Saint-Denis en date du 18 juin 2019 ;

- Vu** l'avis favorable de M. le directeur départemental des services de secours et d'incendie de la Réunion en date du 29 juillet 2019 assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le 30 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission départementale de sécurité routière- section épreuves et compétitions sportives-en date du 31 juillet 2019;
- Vu** l'attestation de présence de la société d'ambulance «TAMATAVE» en date du 21 mars 2019 ;
- Vu** l'attestation de l'association « Run Assistance Sport » en date du 14 mai 2019 certifiant la présence du docteur François TIXIER assisté d'un infirmier ;
- Vu** le Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport délivré le 16 novembre 2005 à M. Malik UNIA ;
- Vu** l'attestation d'assurance de « SAS Assurances LESTIENNE » en date du 13 mai 2019 ;
- Sur** proposition de Madame la sous-préfète de Saint-Benoît ;

## **ARRETE :**

- Article 1 :** La ligue du sport automobile de la Réunion est autorisée à organiser une manifestation sportive de type «rallye automobile» intitulée «Sélection rallye jeunes Réunion 2019» les samedi 17 et dimanche 18 août 2019 sur le circuit de la Jamaïque, territoire de la commune de Saint-Denis.  
La Ligue du Sport Automobile de La Réunion est désigné comme «organisatrice administrative» de la manifestation.  
M. Malik UNIA, diplômé BPJEPS, responsable du déroulement de l'épreuve, est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées.
- Article 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires susvisées.
- Article 3 :** L'organisateur prendra toute disposition pour respecter les prescriptions et recommandations qui lui ont été transmises.  
Les conditions de sécurité doivent être assurées sur l'ensemble du site, conformément aux décisions de la CDSR.
- Article 4 :** Les services de santé et de secours (SAMU, SDIS) auront la priorité de passage pour intervenir sur un éventuel accident en marge ou dans le périmètre de la manifestation.  
L'organisateur devra impérativement arrêter la manifestation, organiser l'accueil des secours et faciliter leur passage afin que ceux-ci puissent assurer pleinement leur mission.
- Article 5 :** Les médecins et les ambulances sus-cités seront présents pendant toute la durée de la manifestation.  
Un interne non titulaire de la licence de remplacement, validée par le conseil de l'ordre, ne peut en aucun cas remplacer le médecin.
- Article 6 :** La mise en place du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur ainsi que les secours et évacuations simples. Un plan de la manifestation sera adressé au centre de secours concerné. Tous les points de contrôle ou de secours seront en liaison permanente par radio ou radio téléphone avec le P.C. de l'organisation. Un essai préalable radio ou radio téléphonique devra être effectué avant la course, notamment avec les services de secours (SAMU, CAT/CODIS).

**Article 7 :** Les commissaires de piste formés à leur mission devront être équipés de brassards réflectorisés, d'un moyen de communication ainsi que d'un extincteur adapté. Ils seront positionnés sur tous les points d'évolution du circuit.

**Article 8 :** Le circuit de la Jamaïque ne doit pas faire l'objet de modification à l'occasion de la manifestation sportive.

**Article 9 :** L'organisateur devra assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés par les concurrents, leurs préposés ou le public.

**Article 10 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le responsable du service d'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectait plus ou ne faisait plus respecter les prescriptions se rapportant à la protection du public ou des participants.

L'organisateur devra s'assurer de la faisabilité de l'épreuve au regard des risques liés aux conditions météorologiques.

En cas d'événement naturel ou climatique, il devra annuler ou demander le report de l'épreuve.

**Article 11 :** En application de l'article R.322-6 du code du sport, l'organisateur est tenu d'informer le préfet de tout incident grave qui surviendrait lors de l'épreuve sportive.

Il est tenu de mettre des locaux appropriés à la disposition des personnes chargées du contrôle antidopage.

**Article 12:** Le non-respect des prescriptions qui lui ont été transmises peut entraîner des sanctions pénales et le refus à l'avenir de toute autorisation.

**Article 13 :** La sous-préfète de Saint-Benoît, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef de service du SAMU, le maire de la commune de Saint-Denis, ainsi que l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
La présidente de la Commission Départementale  
de la Sécurité Routière

Véronique BEUVE

**Voies et délais de recours :**

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.